



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

AUTORISANT L'OCCUPATION DE LA PLACE  
CHARLES DE GAULLE  
LES 17,18,19 JUIN 2011

*EH/IE*  
*APM 11/0951*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Monsieur Patrick LE GUINIO (Président du Comité des Fêtes et Animations de Royan)- Palais des Congrès - 17200 ROYAN CEDEX,*

*Considérant qu'il importe de permettre le bon déroulement de cette animation dans le cadre de la « Fête des Boulangers »,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Le CFAR de ROYAN est autorisé à organiser une animation dans la cadre de la « Fête des Boulangers » qui aura lieu les 17,18 et 19 juin 2011 sur la place Charles De Gaulle.*

*ARTICLE 2 : Pour cette animation, un tivoli de 12mX5m sera implanté par les services techniques de la ville, sur la place Charles De Gaulle, le 17, 18 et 19 juin 2011.*

*ARTICLE 3 : A l' occasion de cette animation « Fête des Boulangers », les organisateurs prendront toutes les mesures de sécurité qui s'imposent lors de cette manifestation.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 06 juin 2011,*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 10 juin 2011*

*Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD*